

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
10 LA TANNERIE
57070 ST JULIEN LES METZ

V/REF :

N/REF : 90 B 262 / 2005-A-1293

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/04/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-1293,

P.V. d'assemblée du 31/03/2005
Statuts mis à jour
mise à jour des statuts

CONCERNANT LA SOCIETE

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
10 LA TANNERIE
57070 ST JULIEN LES METZ

R.C.S. METZ 329 879 712 (90 B 262)

LE GREFFIER



SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 880 163,40 euros
Siège social : 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2005

L'an deux mil cinq,

Le 31 mars,

A 09 heures,

Bon pour copie certifiée conforme,
Le Gérant

Les associés de SOLOGEST AUDIT & CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 880 163,40 euros, divisé en 39647 parts de 22,20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Roland WEYAND, propriétaire de six mille six cent huit parts sociales, ci	6608 parts,
Madame Michèle TOUSSAINT, propriétaire de six mille six cent huit parts sociales, ci	6608 parts,
Société GIULIANA ET ASSOCIES, propriétaire de six mille six cent huit parts sociales, ci	6608 parts,
Monsieur Yves SONDAG, propriétaire de six mille six cent huit parts sociales, ci	6608 parts,
Société FINANCIERE 46, propriétaire de six mille six cent sept parts sociales, ci	6607 parts,
Monsieur Edouard THALGOTT, propriétaire de six mille six cent huit parts sociales, ci	6608 parts,

Les associés présents ou représentés possédant 39647 parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Edouard THALGOTT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la clause d'affectation du résultat,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 13 des statuts suite aux démissions de gérants statutaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

mt PB

hnt

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la clause d'affectation des résultats en instaurant un dividende statutaire égal à 5% du montant libéré et non amorti des parts que possède chaque associé et un dividende proportionnel au chiffre d'affaires hors taxes réalisé par chaque associé au sein des sociétés, et ce compris la présente, du groupe dans le cadre de leurs activités d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 17 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est préalablement prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende statutaire non cumulatif égal à 5% du montant libéré et non amorti des parts sociales qu'ils possèdent.

Sur l'excédent, l'assemblée générale sur proposition de la gérance, peut prélever toute somme complémentaire qu'elle juge utile d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les associés proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chacun au titre des fonctions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes qu'il exerce au sein de la présente et de l'une ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 33039 voix ayant voté pour, 6608 voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de ne plus mentionner les noms de Messieurs Yves SONDAG et Thanh Hai TRAN, démissionnaires de leurs fonctions de cogérants, dans les statuts de la société.

 PG

ht

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 13 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes nommés, pour une durée limitée ou non, par décisions adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Madame Michèle TOUSSAINT
demeurant 2, rue Mozart 57000 METZ

Monsieur Edouard THALGOTT
demeurant 2, rue Mozart 57000 METZ

Monsieur Roland WEYAND
demeurant 32, rue des Fleurs 57925 DISTROFF

Monsieur Pierre GIULIANA
demeurant 32, rue de Thionville 57100 AY SUR MOSELLE

sont cogérants de la Société pour une durée non limitée.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 3964... voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

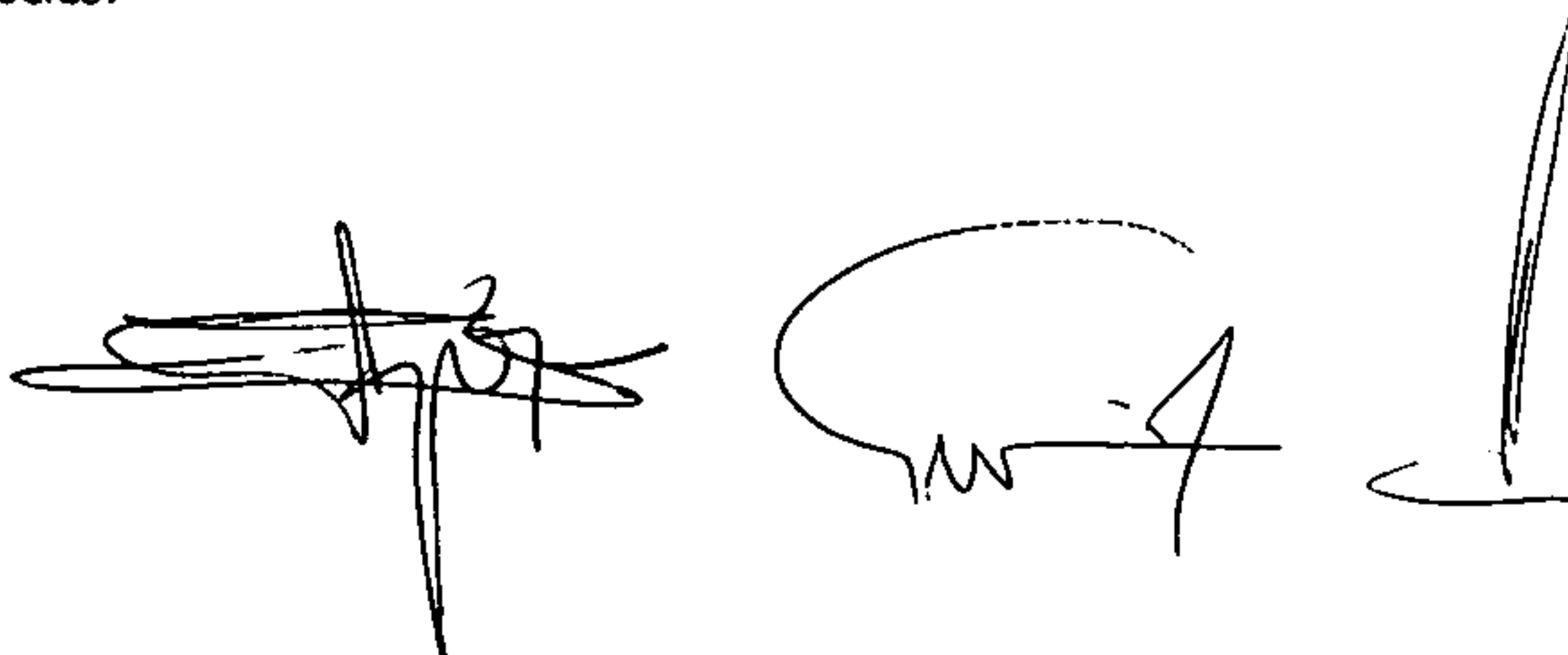
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 33039... voix ayant voté pour, 6608... voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.



SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 880 163,40 euros
Siège social : 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ 329 879 712

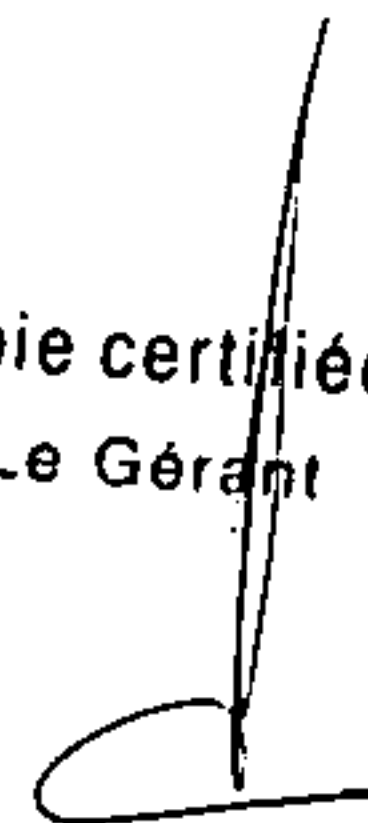
*
**

STATUTS

*
**

Mis à jour
Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 31 mars 2005

Bon pour copie certifiée conforme,
Le Gérant



Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 avril 1984 à Thionville, enregistré le 09 avril 1984 à Thionville.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} avril 1998.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlement en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Dont le sigle est :

SOLOGEST

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statuts ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été libérées du quart à la souscription. Le surplus, soit la somme de 187 500 francs a été libéré le 21 mars 1987 ainsi que l'a constaté une délibération du Conseil d'Administration de ce jour.

Le capital a ensuite été porté à 1 000 000 francs par incorporation de réserves à hauteur de 750 000 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1988.

Ensuite le capital a été porté à 1 710 000 francs par apports-fusion lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1989, puis à 2 009 250 francs au cours de cette même assemblée par incorporation des primes de fusion soit 264 212 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" pour un montant de 35 038 francs.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 décembre 1994, de la société C.E.T.L, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, domiciliée à 57800 FREYMING MERLEBACH - 57 rue des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, sous le numéro B 338 263 957, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 300 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, de la Société Cabinet FARNETI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 francs, domiciliée à 57050 LE BAN SAINT MARTIN -14 rue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 379 673 049, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 200 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ensuite, le capital a été porté à 4 275 000 francs par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles" pour un montant de 2 265 750 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1996.

Le capital a été porté à 4 625 500 francs par apport en nature suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1997, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1997, puis à 6 706 975 francs au cours de la même assemblée par incorporation de la prime d'apport de 1 085 000 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" de 996 475 francs.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2002, la société MTH AUDIT a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST de la totalité de son patrimoine, actif et passif et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 132 756 euros par création de 5 980 parts attribuées à l'associé unique de la société MTH AUDIT.

Ayant trouvé 5 980 de ses propres parts dans les biens transmis par la société MTH AUDIT, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 132 756 euros par annulation desdites parts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 octobre 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 146 967,60 euros pour être ramené de 1 026 861 euros à 880 163,40 euros par voie de rachat de 6 608 parts de 22,20 euros au nominal chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIÉS - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à 880 163,40 euros divisé en 39 647 parts de 22,20 euros chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

à Monsieur Yves SONDAG, Expert comptable et Commissaire aux comptes : 6608 parts, numérotées de 1 à 6 608 inclus, soit	6 608 parts
à Monsieur Roland WEYAND, Expert comptable et Commissaire aux comptes : 6 608 parts, numérotées de 6 609 à 13 216 inclus, soit	6 608 parts
à Monsieur Edouard THALGOTT, Expert comptable et Commissaire aux comptes : 6608 parts, numérotées de 13 217 à 19 824 inclus, soit	6 608 parts
à la SC GIULIANA ET ASSOCIES, Expert comptable et Commissaire aux comptes : 6608 parts, numérotées de 19 825 à 26 432 inclus, soit	6 608 parts
à la SC FINANCIERE 46, 6607 parts, numérotées de 26 433 à 33 039 inclus, soit	6 607 parts
à Madame Michèle TOUSSAINT, Expert comptable et Commissaire aux comptes : 6608 parts, numérotées de 33 040 à 39 647 inclus, soit	6 608 parts
total égal au nombre de parts formant le capital social	39 647 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées. ,

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et les professionnels Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

1° Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de

référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions des articles 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non

agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 . Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 . Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est , en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa c C.CIV).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert Comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes nommés, pour une durée limitée ou non, par décisions adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Madame Michèle TOUSSAINT
demeurant 2, rue Mozart 57000 METZ

Monsieur Edouard THALGOTT
demeurant 2, rue Mozart 57000 METZ

Monsieur Roland WEYAND
demeurant 32, rue des Fleurs 57925 DISTROFF

Monsieur Pierre GIULIANA
demeurant 32, rue de Thionville 57100 AY SUR MOSELLE

sont cogérants de la Société pour une durée non limitée.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations comptables avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » et « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constaté par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Toutefois, l'augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions de l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est préalablement prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende statutaire non cumulatif égal à 5% du montant libéré et non amorti des parts sociales qu'ils possèdent.

Sur l'excédent, l'assemblée générale sur proposition de la gérance, peut prélever toute somme complémentaire qu'elle juge utile d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les associés proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chacun au titre des fonctions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes qu'il exerce au sein de la présente et de l'une ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.